



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

**ARRETE** du 11 JUIN 2015

Portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL des Acacias,  
ayant son siège social au lieu-dit «la Veillarderie» à Brecé (53120) en vue d'exploiter  
un élevage porcin comprenant 450 porcelets en post-sevrage  
et 1 350 porcs en engraissement, soit 1 440 animaux équivalents,  
sur les sites «le Petit Grappay» à Brecé et «le Froid Goulet» à Lesbois

-----

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages porcins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 99-775 du 27 décembre 1999 modifié, autorisant le syndicat intercommunal en eau potable (SIAEP) de Carelles à prélever l'eau au captage des « Raveaux » situé sur la commune de Carelles, déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieudit « les Raveaux », des périmètres de protection réglementaire et instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté n° 2007-D-374 du 21 septembre 2007 autorisant le syndicat d'eau du nord-ouest mayennais (SENUM) à prélever l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau superficielle de « la Colmont », situé sur la commune de Gorron à rejeter les eaux de lavage, après traitement, issues de la production d'eau potable dans la rivière « la Colmont » et à réaliser les travaux d'aménagement de l'usine de Gorron, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et de traitement du SENOM ainsi que l'instauration, autour du captage de « la Colmont », des périmètres de protection réglementaire et instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet de la Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 87-0866 du 28 avril 1987 autorisant monsieur Prel Gérard, à exploiter un ensemble de porcheries comprenant une maternité de cent (100) truies et deux (2) porcheries engraissement de sept cent cinquante (750) porcs au total au lieu-dit « le Froid Goulet » à Lesbois ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2006-138 délivré le 1<sup>er</sup> juin 2006 à l'EARL des Acacias, successeur de Monsieur Alain Dupont, ayant son siège social au lieu-dit « la Veillarderie » à Brecé, pour l'exploitation d'un élevage de 400 porcs à l'engrais et 240 porcelets en post sevrage, soit 448 animaux équivalents répartis sur les sites de « la Veillarderie » et « le Petit Grappay » à Brecé ;
- Vu la demande présentée le 4 juillet 2014, complétée le 2 décembre 2014, par l'EARL des Acacias, ayant son siège social au lieu-dit « la Veillarderie » à Brecé (53120) en vue d'exploiter un élevage porcin de 450 porcelets en post sevrage et 1 350 porcs à l'engrais, soit 1 440 animaux équivalents aux lieux-dits « le Petit Grappay » à Brecé et « le Froid Goulet » à Lesbois ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015009-0002 du 9 janvier 2015 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par l'EARL des Acacias ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 3 février 2015 et le 3 mars 2015 ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Brecé, Carelles, Colombiers-du-Plessis, Couesmes-Vaucé, Gorron, Hercé, Lesbois, Le Pas et Saint-Aubin-Fosse-Louvain ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Brecé, Colombiers-du-Plessis, Couesmes-Vaucé, Gorron, Lesbois, Le Pas et Saint-Aubin-Fosse-Louvain ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en vue de la présentation du dossier au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, reçu le 23 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 28 mai 2015 ;

**Considérant** que :

- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;
- ↳ l'exploitant s'est engagé à désaffecter le site « le Petit Grappay » à compter du 31 décembre 2020 ;

**Etant entendu** que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;
- ↳ les îlots 7 et 9, situés à proximité de la station de pompage de la prise d'eau de la Colmont, seront réservés à l'épandage de fumier ;
- ↳ les fissures de la fosse située au lieu-dit « le Petit Grappay » seront colmatés ;
- ↳ un traitement d'odeur sera réalisé sur le lisier au lieu-dit « le Petit Grappay » ;
- ↳ la poursuite éventuelle de l'exploitation du site « le Petit Grappay », au delà du 31 décembre 2020, sera conditionnée par des aménagements des bâtiments d'élevage ;
- ↳ les exploitants devront respecter les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours en matière de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des remarques formulées par les tiers d'un des sites d'élevage lors de la consultation du public et aux observations faites à l'occasion des deux visites de l'exploitation par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de renforcer les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ont été transmis au demandeur en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, afin qu'il puisse éventuellement présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

**Considérant** que les exploitants n'ont formulé aucune observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui leur a été notifié le 29 avril 2015 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Considérant** que l'installation est soumise à enregistrement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

=====

## TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE.

#### 1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations de l'EARL des Acacias, ayant son siège social au lieu-dit «la Veillarderie» à Brecé (53120), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2014, complétée le 2 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brecé, aux lieux-dits «la Veillarderie» et «le Petit Grappay» et sur le territoire de la commune de Lesbois au lieu-dit «le Froid Goulet». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

#### 2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs ( <i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i> ) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	1 440 animaux-équivalents

#### 2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
«le Petit Grappay» à Brecé	ZI	66
«le Froid Goulet» à Lesbois	ZD	82, 162, 165

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 87-0866 du 28 avril 1987 autorisant monsieur PREL Gérard, à exploiter un ensemble de porcheries comprenant une maternité de cent (100) truies et deux (2) porcheries engraissement de sept cent cinquante (750) porcs au total au lieu-dit « le Froid Goulet » à Lesbois ;
- le récépissé de déclaration n° 2006-138 délivré le 1<sup>er</sup> juin 2006 à l'EARL des Acacias, successeur de Monsieur Alain Dupont, ayant son siège social au lieu-dit « la Veillarderie » à Brecé, pour l'exploitation d'un élevage de 400 porcs à l'engrais et 240 porcelets en post sevrage, soit 448 animaux équivalents répartis sur les sites de « la Veillarderie » et « le Petit Grappay » à Brecé.

### **ARTICLE 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL des Acacias.



## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL des Acacias.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL des Acacias.

# **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

## **ARTICLE 10:**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par la disposition suivante :

- ⇒ *les exploitants devront respecter les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours en matière de lutte contre l'incendie, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).*

## **ARTICLE 11 :**

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par la disposition suivante :

- ⇒ *les fissures de la fosse située au lieu-dit « le Petit Grappay » seront colmatées.*

## **ARTICLE 12 :**

Les dispositions de l'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par la disposition suivante :

- ⇒ *un traitement d'odeur sera réalisé sur le lisier au lieu-dit « le Petit Grappay ».*

## **ARTICLE 13 :**

Les dispositions de l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par la disposition suivante :

- ⇒ *sur les flots 7 et 9 de l'EARL des Acacias, situés à proximité de la station de pompage de la prise d'eau de la Colmont, l'épandage de lisier est interdit. Seul l'épandage de fumier est autorisé.*

# **TITRE IV : MODALITES D'EXECUTION**

## **ARTICLE 14 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 15 :**

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique) environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée auprès des mairies de Brecé et Lesbois pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Brecé et Lesbois et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « le Courrier de la Mayenne ».

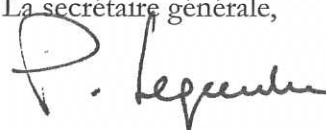
### **ARTICLE 16 :**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL des Acacias, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 17 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, les maires de Brecé et Lesbois, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Carelles, Colombiers-du-Plessis, Couesmes-Vaucé, Gorrion, Hercé, Le Pas et Saint-Aubin-Fosse-Louvain ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

### **IMPORTANT**

**Délai et voie de recours** (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1<sup>er</sup> du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.